



Tulle, le 7 septembre 2023

La gestion « dynamique » des concessions funéraires

L'article L. 2223-1 du code général des collectivités Territoriales (CGCT), pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts.

Les concessions funéraires peuvent être délivrées par le conseil municipal aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture ou celle de leur famille. L'article L 2223-13 du CGCT dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ».

Le maire doit, au titre du pouvoir de police spéciale qu'il détient en matière de funérailles et de cimetière (article L.2213-8 du CGCT), veiller à ce que les tombes soient correctement entretenues.

Les communes ont souvent à faire face à des sépultures qui ne sont plus entretenues dans leur cimetière souvent, les tombes en question sont anciennes et ont été délaissées, au fil du temps, par les familles. Dans d'autres cas, il n'y a plus de famille pour entretenir la tombe.

En pareille hypothèse, il convient d'envisager la reprise de la sépulture.

Cette procédure, relève de modalités de mise en œuvre différentes selon la nature de la tombe. En effet, dans les cimetières communaux il existe deux modes d'inhumation :

- l'inhumation en terrain commun, ou en service ordinaire, seul mode obligatoire pour la commune.
- l'inhumation dite en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit nécessairement être établi.

La procédure de reprise s'inscrit également dans le cadre d'une bonne gestion du cimetière puisqu'elle permet à la commune de récupérer des emplacements qui ne sont plus utilisés et de pouvoir, ainsi, les attribuer à nouveau.

➤ Reprise pour non renouvellement d'une concession à durée limitée :

Si les concessionnaires ou leurs ayant-droits n'ont pas demandé le renouvellement d'une concession à durée limitée ou n'ont pas payé le prix de la nouvelle redevance, la commune peut la reprendre (article L.2223-15 du CGCT).

Le renouvellement de la concession est un droit contre lequel le maire ne peut s'opposer. Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession.

La commune n'est pas tenue de relancer les familles, même si cela est conseillé d'envoyer une lettre RAR aux familles qui ont une concession arrivant à échéance.

Attention :

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées si la demande intervient dans les deux ans de leur date d'expiration. Le renouvellement s'effectue pour la même durée que celle initialement prévue. Toutefois, une concession pour une durée plus longue peut être accordée si la commune y consent.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Si les bénéficiaires souhaitent utiliser une concession pendant le délai de 2 ans avant reprise, ils doivent demander le renouvellement.

➤ La reprise d'une concession en état d'abandon :

Pour mettre en œuvre la reprise d'une concession en état d'abandon, il faut que deux types de critères soient réunis (article L2223-17 du CGCT) :

- la concession doit dater d'au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans ;
- la concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue et non que la commune n'a pas connaissance de l'existence d'une famille.

L'état d'entretien est caractérisé par un défaut d'entretien, c'est-à-dire qu'il va exister des signes extérieurs prouvant l'abandon comme le délabrement, le fait que la concession soit envahie par les ronces ou les herbes sauvages, ou que des arbustes poussent, monument qui s'affaisse, aspect indécent ou délabré.

La constatation de l'état d'abandon est faite par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (article R 2223- 13 du CGCT) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

La commune peut entamer une procédure de reprise si les 4 conditions suivantes sont réunies (articles L.2223-12, R.2223-13 et R.2223-14 du CGCT):

- la concession a plus de 30 ans,
- la dernière inhumation remonte à 10 ans au moins,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée,
- un délai d'attente de 1 an à partir du constat d'abandon est respecté.

Si l'adresse de la famille est inconnue, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune.

L'état d'abandon (ronces, mauvaises herbes....) peut être prononcé qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (article L 2223-17 CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté.

Si la famille ne se manifeste pas, la parcelle est alors reprise par la commune et revendue à une autre personne. Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise (article R 2223-20). L'article ne donne aucune précision sur le devenir de ces matériaux. Compte tenu de l'importante publicité faite au préalable, la doctrine semble admettre que la commune peut en disposer un mois après l'arrêté. Il est donc préférable de mentionner cette disposition dans l'arrêté prononçant la reprise.

Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures. En particulier, la commune est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente en application du principe de libre administration des collectivités locales. La vente peut se faire par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères si leur nombre est important.

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le caractère

familial de l'inhumation devant être respecté pour chaque concession, ces restes sont rassemblés dans un cercueil de grandeur appropriée (article R.2223-20 du CGCT). Le maire fait aussitôt ré-inhumer ces restes dans un ossuaire (article L.2223-4 du CGCT). L'ossuaire doit être convenablement aménagé. Lorsque le cimetière ne permet pas la construction d'un tel ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou à un même EPCI (article R. 2223-6 du CGCT).

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L 2223-4 du CGCT). Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou inhumées ou encore répandues dans le jardin du souvenir (article R. 2223-9 du CGCT).

Pour éviter l'anonymat, l'ossuaire spécial ou le jardin du souvenir doit comporter un dispositif réalisé en matériaux durables sur lequel sont gravés les noms des personnes exhumées. De la même manière, ces noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ces obligations subsistent même si aucun reste n'a été retrouvé (article R.2223-6 du CGCT.)

La commune est tenue de dresser la liste de toutes les concessions dont l'état d'abandon a été constaté (et pour lesquelles une procédure de reprise est en cours). Cette liste doit être adressée en préfecture et en sous-préfecture. Il doit également être affiché à l'intérieur du cimetière, les endroits où cette liste peut être consultée par le public (article R.2223-17 CGCT).

Attention :

Certaines concessions ne peuvent être reprises. L'article R.2223-23 du CGCT interdit la reprise d'une concession que la commune ou un établissement public est dans l'obligation d'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, puisque ces concessions ne peuvent être en état d'abandon.

Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation (article R.2223-13 du CGCT). Le procès verbal est notifié dans les 8 jours à compter de la visite à la famille par lettre recommandée avec accusé réception et par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Le procès verbal est affiché durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière, ou panneau devant le cimetière. Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle (articles R.2223-15 et R.2223-16 du CGCT).

Si une personne morte pour la France est inhumée dans la concession, un délai minimal de 50 ans doit être respecté à compter de son inhumation. Les sépultures des « Morts pour la France » : les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (article R.2223-22 du CGCT).

➤ Reprise des tombes en terrain commun :

Le CGCT ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun. En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit.

La reprise des tombes en terrain commun peut être envisagée selon les besoins du service lorsque cela est nécessaire en commençant par le carré où les inhumations sont les plus anciennes. Il convient d'attendre le délai de rotation :

- soit un délai de rotation minimal de 5 ans (article R.2223-5 du CGCT),
- soit un délai de rotation fixé à la création du cimetière ou par délibération du conseil municipal et repris, le cas échéant, au règlement du cimetière.

Le conseil municipal peut, par délibération, décider de la reprise systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration.

Le maire prend ensuite un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.
Cet arrêté doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille.

➤ Le sort des restes et des monuments :

Les monuments et matériaux

En matière de reprise des concessions, possibilité est offerte à la commune de faire enlever les matériaux 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise.

Ces biens appartiennent, à ce stade, au domaine privé de la commune, qui en a la libre disposition. Elle peut notamment les vendre.

- l'enlèvement des monuments :

L'article R.2223-20 du CGCT dispose que « trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». Ces biens repris feront partie du domaine privé de la commune, qui en disposera comme elle le souhaite (destruction, revente...). Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

- l'exhumation des restes :

L'article R.2223-20 du CGCT énonce également que le maire «fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées» et réinhumés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir). Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Pour rappel : l'article L.2223-4 du CGCT dispose qu'un «arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés». Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Le plus souvent, il s'agira d'une fosse ou d'un caveau affecté de manière définitive et perpétuelle à cette mission.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

➤ Rétrocession de la concession :

La rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. S'il existe plusieurs titulaires de la concession, il est obligatoire d'obtenir l'accord de tous.
- La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie qu'aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées sur demande du plus proche parent et autorisation du maire (article R. 2213-40 du CGCT).

Attention :

Le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La cession d'une concession entre particuliers est totalement illégale.

Il n'est donc pas possible de revendre une concession à un ami ou à un tiers intéressé. Les concessions sont considérées comme « hors commerce ».

➤ Transmission de la concession :

- Présence d'héritiers :

Si le titulaire initial de la concession vient à décéder, celle-ci est transmise aux héritiers par voie successorale en état de perpétuelle indivision (circulaire n° 91-43 du 26.2.91 relative à la transmission des concessions funéraires). C'est-à-dire que la concession est léguée aux héritiers des héritiers, et ainsi de suite. Elle appartient ainsi à l'ensemble des héritiers (sœurs, frères, cousins, cousines) qui disposent de droits égaux. Aucun héritier ne prend seul une décision sans avoir l'accord des autres héritiers. Dans le cas contraire, ces derniers peuvent le poursuivre en justice.

Attention : l'entretien, la réparation ou le renouvellement de la concession par un seul des héritiers ne lui confère aucun privilège. Comme précisé supra, l'indivision signifie que tous les héritiers ont des droits égaux.

- Absence d'héritiers ou de descendance :

Pour une concession perpétuelle : en cas d'absence d'héritiers, la concession est reprise par la municipalité, après au moins 30 ans et une constatation d'abandon. S'il n'y a pas d'héritiers, la commune peut faire don de la concession au centre communal d'action social (CCAS) ou à un établissement public (hôpital, université, etc.). Ce dernier s'assurera alors d'entretenir le monument. Si la sépulture est entretenue par une personne tierce, même étrangère, la concession peut perdurer.

Pour une concession de 15, 30, ou 50 ans : la commune ne doit pas accepter une demande de renouvellement par un non-héritier, mais ce n'est pas une obligation. Dans le cas contraire, la personne étrangère n'a aucun droit sur la concession. Celle-ci garde le nom de son titulaire initial.

- Donation ou legs d'une concession du vivant titulaire :

Une concession ne peut pas être "commercialisée". Le titulaire n'achète pas le droit de propriété, il loue l'usage de l'emplacement à la commune. Toutefois, le titulaire peut céder le droit de la concession à titre non onéreux à un héritier par le sang. La concession déjà utilisée ne peut pas être léguée à une personne étrangère.